

## POLICY / POLITIQUE

**No. 21-210**

**Title: Calculation of Benefits**  
**Titre : Calcul de l'indemnité**

Effective / En vigueur :  
 30/08/2007

Release / Diffusion  
 No. 003  
 Page 1 of / de 30

### PURPOSE

The purpose of this policy is to:

- Provide staff with direction on how to determine injured workers' average earnings; and
- Communicate WorkSafeNB's method for calculating loss of earnings benefits for eligible injured workers.

This policy is not used to determine sources of remuneration that are considered supplements to compensation. For more information, see Policy No. 21-215 Supplements to Compensation.

### SCOPE

This policy applies to: injured workers who sustained a compensable injury or recurrence of injury on or after January 1, 1982 and who are eligible for loss of earnings benefits.

### GLOSSARY

**Appeals Tribunal** – means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *WHSCC & WCAT Act*.

**Average earnings** – the daily, weekly, monthly, or regular remuneration that the worker was receiving at the time of the injury or recurrence of the injury, or receiving previously, or at the time of the loss of earnings, or at the time of death, as may appear to the Commission best to represent the earnings of the worker, unless the worker

### OBJECTIF

Cette politique a pour objectif :

- d'orienter le personnel en ce qui a trait à la détermination du salaire moyen des travailleurs blessés;
- de communiquer la méthode que Travail sécuritaire NB utilise pour calculer les prestations pour perte de gains des travailleurs blessés admissibles.

La politique ne sert pas à déterminer les sources de revenu qui sont considérées des suppléments à l'indemnisation. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n° 21-215 – Suppléments à l'indemnité.

### APPLICATION

Cette politique s'applique aux travailleurs blessés qui ont subi une lésion indemnizable ou la réapparition d'une lésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et qui sont admissibles à des prestations pour perte de gains.

### GLOSSAIRE

**Gains avant l'accident** – La rémunération quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou régulière que le travailleur recevait au moment de la lésion ou de la réapparition de la lésion qui, d'après la Commission, peut le mieux représenter les gains du travailleur. (*Loi sur les accidents du travail*)

**Gains estimatifs nets que le travailleur est en mesure de tirer** – Les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il doit payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains. (Adaptation de la *Loi sur les accidents du travail*)

was at the date of the accident under twenty-one years of age and it is established to the satisfaction of the Commission that under normal conditions the earnings would probably increase, in which case this fact should be considered in determining the worker's average earnings and in no case shall average earnings exceed the maximum annual earnings. (*WC Act*)

**Average net earnings** – the average earnings of the worker less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker based on those earnings. (*WC Act*)

**Estimated capable earnings** – earnings that the injured worker is estimated to be capable of earning, at a suitable occupation, after the injury or recurrence of injury. (adapted from *WC Act*)

**Loss of earnings** – average net earnings, less net estimated capable earnings. (adapted from *WC Act*).

**Maximum annual earnings** – an amount equal to 1.5 times the NBIAE, which is set by WorkSafeNB as of the first day of January of each year. (adapted from *WC Act*)

**Net estimated capable earnings** – estimated capable earnings minus any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the injured worker based on those earnings. (adapted from *WC Act*)

**New Brunswick Industrial Aggregate Earnings (NBIAE)** – the amount set by the Commission as of the first day of January of each year, which shall be equal to \$27,323 for the year 1993 and which shall thereafter be increased by the percentage increase in the Consumer Price Index for Canada for all items for the twelve month period ending the thirtieth

**Gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer** – Les gains que le travailleur devrait être en mesure de tirer d'un emploi convenable après avoir subi une lésion ou la réapparition d'une lésion. (Adaptation de la *Loi sur les accidents du travail*)

**Gains nets avant l'accident** – Les gains avant l'accident du travailleur moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains. (*Loi sur les accidents du travail*)

**Perte de gains** – Le salaire moyen net moins les gains estimatifs nets que le travailleur est en mesure de tirer. (Adaptation de la *Loi sur les accidents du travail*)

**Réapparition** – La réapparition de la lésion indemnisable initiale.

**Rémunération** – Tout revenu, gain ou argent provenant d'une source liée à l'emploi.

**Réouverture** – Une intervention médicale future connue ou planifiée en raison de la condition médicale initiale.

day of June in each year as determined by the Commission in August of each year on the basis of monthly reports published in that respect by Statistics Canada for that period. (*WC Act*)

**Pre-accident earnings** – the daily, weekly, monthly or regular remuneration that the worker was receiving at the time of the injury or recurrence of the injury, as may appear to the Commission best to represent the earnings of the worker. (*WC Act*)

**Pre-accident net earnings** – the pre-accident earnings of the worker less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the Canada Pension Plan that would be payable by the worker based on those earnings. (*WC Act*)

**Recurrence** – is the return or reactivation of the original compensable injury.

**Remuneration** – all income, earnings, or money from an employment-related source.

**Salaire annuel maximum** – Désigne un montant qui est une fois et demie le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick qui est fixé par Travail sécuritaire NB au premier janvier de chaque année. (*Adaptation de la Loi sur les accidents du travail*)

**Salaire moyen** – Le salaire quotidien, hebdomadaire, mensuel ou le salaire habituel que le travailleur recevait au moment de la lésion ou de la réapparition de la lésion ou avant ou encore à l'époque de la perte de gains ou du décès et que la Commission estime mieux traduire ses gains à moins qu'il n'ait eu moins de vingt et un ans au moment de l'accident et qu'il n'ait été établi à la satisfaction de la Commission que, dans des circonstances normales, le salaire augmenterait probablement, auquel cas ce fait doit être pris en considération pour déterminer le salaire moyen qui ne doit en aucun cas excéder le salaire annuel maximum. (*Loi sur les accidents du travail*)

**Salaire moyen net** – Le salaire moyen du travailleur moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il doit payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains. (*Loi sur les accidents du travail*)

**Salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick** – Le montant fixé par la Commission au premier janvier de chaque année, qui est égal à 27 323 \$ pour l'année 1993 et qui sera par la suite augmenté par le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Canada de tous les articles pour la période de 12 mois qui s'achève le trente juin de chaque année qu'elle détermine chaque année au mois d'août en fonction des rapports mensuels publiés à cet égard par

**Reopening** – is a known or planned future medical intervention for the original medical condition.

**WorkSafeNB** – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

## **POLICY STATEMENTS**

### **1.0 General**

WorkSafeNB provides loss of earnings benefits to workers who are injured or suffer a recurrence of injury on or after January 1, 1982, and meet the eligibility criteria set out in Policy No. 21-100 Conditions for Entitlement – General Principles.

Loss of earnings benefits are based on an injured worker's loss of earnings, which is the difference between what the injured worker was earning before the accident (average net earnings) and what the injured worker is capable of earning after the accident (net estimated capable earnings).

Loss of earnings = Average net earnings – Net estimated capable earnings

WorkSafeNB establishes an injured worker's average earnings by using various types of employment-related income (remuneration) that best represents the loss of earnings (see section 3.0 of this policy for more information).

Statistique Canada pour cette période. (*Loi sur les accidents du travail*)

**Travail sécuritaire NB** – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

**Tribunal d'appel** – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

## **ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE**

### **1.0 Généralités**

Travail sécuritaire NB verse des prestations pour perte de gains aux travailleurs qui ont subi une lésion ou la réapparition d'une lésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et qui répondent aux critères énoncés dans la Politique n° 21-100 intitulée Critères d'admissibilité – Principes généraux.

Les prestations pour perte de gains sont calculées en fonction de la perte de gains du travailleur blessé, soit la différence entre le salaire qu'il gagnait avant son accident (salaire moyen net) et le salaire qu'il est capable de tirer d'un emploi convenable après l'accident (gains estimatifs nets que le travailleur est en mesure de tirer).

Perte de gains = Salaire moyen net - gains estimatifs nets que le travailleur est en mesure de tirer

Travail sécuritaire NB détermine le salaire moyen d'un travailleur blessé en se servant de divers genres de revenus provenant de sources liées à l'emploi (rémunération) qui représentent le mieux sa perte de gains (voir la section 3.0 de la présente politique pour obtenir plus de détails).

The remuneration used may be earnings the injured worker was receiving:

- At the time of injury;
- At the time of a recurrence of injury;
- At the time of death of the worker; or
- Over a period of time up to 36 months prior to the date of injury.

WorkSafeNB also establishes the injured worker's estimated capable earnings as outlined in section 2.1 of this policy.

To qualify for loss of earnings benefits:

- A worker must have a loss of earnings, due to a workplace injury or recurrence, that extends beyond the day of injury or recurrence; and
- It must be medically confirmed that the worker is disabled from employment.

If there is a delay in confirming that the injured worker is disabled from employment, WorkSafeNB gathers and weighs information to determine the disability start date and entitlement to loss of earnings benefits.

## ***2.0 Calculating Loss of Earnings Benefits***

An injured worker's benefit is calculated by multiplying the loss of earnings by a legislated percentage.

The legislated percentages are:

- 85% for injuries or recurrences of injuries on or after January 1, 1998;
- 80% for the first 39 weeks, and 85% for any weeks thereafter for injuries or recurrences of injuries on or after January 1, 1993 and before January 1, 1998; and
- 90% for injuries or recurrences of injuries on or after January 1, 1982 and before January 1, 1993.

Il peut s'agir de gains que le travailleur blessé recevait :

- au moment de sa lésion;
- au moment de la réapparition de sa lésion;
- au moment de son décès;
- au cours des 36 mois précédant la date de sa lésion.

Travail sécuritaire NB établit également les gains estimatifs que le travailleur blessé est en mesure de tirer, tel qu'il est indiqué à la section 2.1 de la présente politique.

Pour être admissible à des prestations pour perte de gains :

- un travailleur doit subir une perte de gains en raison d'une lésion subie au travail ou de la réapparition d'une lésion, qui se poursuit au-delà du jour où est survenu la lésion ou la réapparition de la lésion;
- on doit avoir une confirmation médicale que le travailleur est inapte au travail.

Si la confirmation de l'invalidité du travailleur prend trop longtemps, Travail sécuritaire NB recueille et considère des renseignements pour déterminer la date du début de l'invalidité et l'admissibilité à des prestations pour perte de gains.

## ***2.0 Calcul des prestations pour perte de gains***

Les prestations d'un travailleur blessé sont calculées en multipliant la perte de gains par un pourcentage établi par la loi.

Les pourcentages établis sont les suivants :

- 85 % pour les lésions et les réapparitions de lésions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- 80 % pour les premières 39 semaines et 85 % par la suite pour les lésions et les réapparitions entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- 90 % pour les lésions et les réapparitions de lésions entre le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Loss of earnings benefits are paid as either regular loss of earnings benefits, or long-term disability (LTD) benefits. Loss of earnings benefits are payable from the time the loss of earnings began, including the day of injury (and subject to the requirements outlined in sections 2.1, 2.2, and 2.3 below).

Although there is no legislated difference between regular loss of earnings benefits, and LTD benefits, WorkSafeNB distinguishes between them to indicate whether the benefits are for temporary loss of earnings, or long-term loss of earnings due to a permanent work restriction.

### ***2.1 Estimated Capable Earnings (ECE)***

WorkSafeNB establishes an injured worker's estimated capable earnings by:

- Determining if the injured worker is earning remuneration after the injury; and/or
- Examining if the injured worker is capable of earning remuneration at a suitable occupation when WorkSafeNB determines the injured worker is ready to return to work.

Estimated capable earnings are usually zero immediately following the injury (during rehabilitation) however, as the injured worker's medical recovery progresses, actual earnings or estimated capable earnings may change, resulting in a recalculation of the injured worker's loss of earnings benefit.

### ***2.2 Other Factors Influencing Benefit Calculation***

When calculating loss of earnings benefits, WorkSafeNB also considers factors such as:

Les prestations pour perte de gains sont versées sous forme de prestations pour perte de gains ordinaires ou de prestations d'invalidité à long terme. Les prestations pour perte de gains sont payables à partir du moment où la perte de gains a commencé, y compris le jour de la blessure (et doivent satisfaire aux exigences décrites aux sections 2.1, 2.2 et 2.3 qui suivent).

Bien qu'il n'y ait aucune différence établie par la loi entre les prestations pour perte de gains et les prestations d'invalidité à long terme, Travail sécuritaire NB fait la distinction entre les deux, à savoir si les prestations sont versées pour une perte de gains temporaire ou à long terme en raison d'une restriction de travail permanente.

### ***2.1 Gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer***

Travail sécuritaire NB détermine les gains estimatifs qu'un travailleur blessé est en mesure de tirer :

- en déterminant si le travailleur blessé tire des gains après sa blessure;
- en déterminant si le travailleur blessé est capable de tirer des gains d'un emploi convenable lorsque Travail sécuritaire NB détermine qu'il est prêt à retourner au travail.

Les gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer sont habituellement zéro immédiatement après l'accident (pendant la réadaptation). Toutefois, à mesure que l'état de santé du travailleur s'améliore, les gains réels ou estimatifs qu'il est en mesure de tirer peuvent changer. Travail sécuritaire NB doit ainsi recalculer les prestations pour perte de gains du travailleur blessé.

### ***2.2 Autres facteurs qui ont un effet sur le calcul des prestations***

En calculant les prestations pour perte de gains, Travail sécuritaire NB tient compte des facteurs qui suivent :

- The three-day waiting period (Policy No. 21-211 Three-day Waiting Period);
  - Deductions for Canada Pension Plan Disability (Policy No. 21-230 Deduction of CPP Disability Benefits from Loss of Earnings Benefits);
  - Supplements to compensation (Policy No. 21-215 Supplement to Compensation); and
  - Return to work incentives (Policy No. 21-418 Return to Work Incentives).
- la période d'attente de trois jours (Politique n° 21-211 – Période d'attente de trois jours);
  - la déduction au titre des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (Politique n° 21-230 – Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada déduites des prestations pour perte de gains et remboursement d'impôt);
  - les suppléments aux prestations (Politique n° 21-215 – Suppléments à l'indemnité);
  - les incitations à la reprise du travail (Politique n° 21-418 – Incitations à la reprise du travail).

In addition, when injured workers have multiple claims with WorkSafeNB, the combined loss of earnings benefits from all claims must not exceed the maximum allowable benefit payable under section 38.11 or section 38.2 of the *WC Act* for the most recent claim. The most recent loss of earnings benefit is reduced if the combined benefits exceed the legislated maximum level.

De plus, lorsque les travailleurs blessés ont des réclamations multiples auprès de Travail sécuritaire NB, le total des prestations pour perte de gains pour toutes les réclamations ne doit pas dépasser le montant maximum permis en vertu de l'article 38.11 ou 38.2 de la *Loi sur les accidents du travail* pour la réclamation la plus récente. Le montant des prestations pour perte de gains pour la réclamation la plus récente est réduit si le total combiné des prestations dépasse le montant maximum prévu par la loi.

Pre-1982 pension benefits are not considered to be a wage replacement benefit. Therefore, when an injured worker who is receiving pre-1982 benefits suffers another injury, WorkSafeNB does not use the pre-1982 benefits in the calculation of loss of earnings. For more information, see Policy No. 21-207 Pension Benefits – Pre-1982 Accidents.

Les prestations de pension pour un accident survenu avant 1982 ne sont pas considérées comme des prestations pour perte de gains. Par conséquent, lorsqu'un travailleur blessé qui reçoit des prestations pour un accident survenu avant 1982 subit une autre lésion, Travail sécuritaire NB ne se sert pas des prestations versées pour l'accident survenu avant 1982 dans le calcul de la perte de gains. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n° 21-207 – Prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982.

### **2.3 Reopenings**

Reopenings are considered a continuation of the original claim that was closed. These include events such as when an injured worker is required to attend medical or rehabilitative appointments, or pre-arranged appointments

### **2.3 Réouvertures de réclamations**

La réouverture d'une réclamation est considérée être la reprise de la réclamation initiale qui était fermée. Une réouverture s'applique dans le cas d'un travailleur qui doit se rendre à un rendez-vous chez le médecin

with WorkSafeNB after returning to work.

When a claim is reopened and the injured worker experiences a loss of earnings, WorkSafeNB calculates benefits based on the earnings that best represent the loss of earnings at the time of reopening.

To determine if an injured worker qualifies for payment of benefits for the three-day waiting period, WorkSafeNB adds the time during which the claim is reopened to the length of the claim previously closed. Since a reopening is a continuation of the original claim, a new waiting period does not apply as described under Policy No. 21-211 Three-day Waiting Period.

Reopenings are not recurrences. For more information, see Policy No. 21-102 Conditions for Entitlement – Recurrences.

### ***3.0 Determining Average Earnings***

To determine average earnings, WorkSafeNB uses the worker's wages at the time of injury, recurrence of injury, or disablement from occupational disease, if those earnings best represent the worker's loss of earnings.

If the earnings immediately prior to the time of injury do not best represent the worker's loss of earnings, WorkSafeNB may use a period of up to 36 months before the injury to establish a consistent earning pattern that best represents the injured worker's loss of earnings.

Depending upon the injured worker's employment situation, average earnings may

ou en vue d'une réadaptation, ou à un rendez-vous avec Travail sécuritaire NB fixé au préalable, et ce, après qu'il ait retourné au travail.

Lorsqu'une réclamation est réouverte et que le travailleur blessé subit une perte de gains, Travail sécuritaire NB calcule les prestations en fonction des gains qui reflètent le mieux sa perte de gains au moment de la réouverture de sa réclamation.

Pour déterminer si un travailleur blessé est admissible à des prestations pour la période d'attente de trois jours, Travail sécuritaire NB ajoute la période pendant laquelle la réclamation est réouverte à la durée de la réclamation qui a été fermée. Étant donné qu'une réouverture est une reprise de la réclamation initiale, une nouvelle période d'attente ne s'applique pas telle qu'elle est décrite dans la Politique n° 21-211 – Période d'attente de trois jours.

Les réouvertures ne sont pas des réapparitions. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n° 21-102, intitulée Critères d'admissibilité – Réapparitions de lésions.

### ***3.0 Détermination du salaire moyen***

Pour déterminer le salaire moyen, Travail sécuritaire NB se sert des gains du travailleur au moment de la blessure, de la réapparition de la blessure ou de l'invalidité découlant d'une maladie professionnelle si ces gains représentent le mieux la perte de gains du travailleur.

Si les gains précédant immédiatement le moment de la blessure ne constituent pas la meilleure représentation de la perte de gains du travailleur blessé, Travail sécuritaire NB peut se servir d'une période allant jusqu'à 36 mois avant la date de la blessure pour établir des antécédents de gains qui représentent le mieux sa perte de gains.

Selon la situation d'emploi du travailleur blessé, on peut déterminer le salaire moyen de



be established using:

- Only earnings from the accident employer, when there has been a recent, permanent change in employment, and earnings are expected to continue at that level; or
- Other employment-related earnings when they best represent the injured worker's loss of earnings.

WorkSafeNB determines and verifies injured workers' average earnings in two stages so that:

- Injured workers receive timely benefits based on what best represents their immediate, short-term earnings loss; and
- WorkSafeNB can review the initial determination of average earnings and make adjustments as necessary to best represent the injured worker's long-term earning pattern.

Average earnings are initially determined when the claim is adjudicated, and again twelve weeks later during a wage review.

### ***3.1 Initial Determination of Loss of Earnings***

WorkSafeNB uses the earnings information provided by the employer, on WorkSafeNB's accident report form, to determine the injured worker's average earnings and to establish the initial benefit. Average earnings should reflect the level which best represents an injured worker's immediate loss of earnings.

WorkSafeNB may request additional information from employers when earnings provided on WorkSafeNB's accident report form are inconsistent or raise questions.

In cases where the date of disability differs from the date of accident, WorkSafeNB uses the earnings that best represent the injured

la façon suivante :

- en n'utilisant que les gains versés par l'employeur au moment de l'accident lorsqu'il y a eu un changement permanent récent au niveau de l'emploi du travailleur et que les gains demeureront à ce niveau;
- en utilisant d'autres revenus provenant d'une source liée à l'emploi lorsqu'ils reflètent le mieux la perte de gains du travailleur blessé.

Travail sécuritaire NB détermine et vérifie le salaire moyen du travailleur blessé en deux étapes afin d'assurer :

- que le travailleur reçoit des prestations dans les meilleurs délais en fonction du montant qui reflète le mieux sa perte de gains immédiate à court terme;
- qu'il puisse examiner la détermination initiale du salaire moyen et la modifier selon ce qui reflète le mieux les antécédents de gains à long terme du travailleur blessé.

On fait une détermination initiale du salaire moyen au moment de la prise de décision sur la réclamation, ainsi que lors d'un examen 12 semaines plus tard.

### ***3.1 Détermination initiale de la perte de gains***

Travail sécuritaire NB se sert des renseignements sur les gains présentés par l'employeur sur le rapport d'accident de Travail sécuritaire NB pour déterminer le salaire moyen du travailleur blessé et pour calculer les prestations initiales. Le salaire moyen devrait refléter les gains qui représentent le mieux la perte de gains immédiate du travailleur blessé.

Travail sécuritaire NB peut demander des renseignements supplémentaires des employeurs lorsque les gains indiqués sur le rapport d'accident sont divergents ou soulèvent des questions.

Lorsque la date d'invalidité diffère de la date de l'accident, Travail sécuritaire NB se sert des gains qui représentent le mieux la perte de

worker's loss of earnings.

### **3.2 Twelve-week Review and Subsequent Reviews**

WorkSafeNB reviews the initial determination of the injured worker's average earnings twelve weeks after entitlement to compensation benefits began by:

- Re-evaluating the initial determination;
- Assessing if there are changes in the claim or earnings; and
- Determining if there is any new information, which may affect the claim.

This review allows WorkSafeNB to determine what best represents an injured worker's long-term earning pattern. This is especially important for injured workers employed in temporary, contract, or seasonal industries where their earnings may fluctuate throughout the year.

If there is a reason to re-determine average earnings, WorkSafeNB uses the time period which establishes a consistent earning pattern that best represents the injured worker's long-term loss of earnings. WorkSafeNB also obtains earnings information from injured workers, employers, or the government department responsible for taxation. In addition, the TD1 exemption will be confirmed at the twelve-week wage review point.

#### **Adjusting the Initial Determination**

As a result of the twelve-week review, the initial determination of average earnings may:

- Remain the same;
- Increase, resulting in the difference being paid to injured workers retroactively to the benefit start date; or
- Decrease, resulting in the new benefit becoming effective twelve weeks after entitlement to compensation benefits began with no overpayment being created.

gains du travailleur blessé.

### **3.2 Examen de 12 semaines et examens par la suite**

Travail sécuritaire NB examine la détermination initiale des gains moyens 12 semaines après la date d'admissibilité aux prestations d'indemnisation :

- en examinant la détermination initiale;
- en déterminant s'il y a eu des changements au niveau de la réclamation ou des gains;
- en déterminant s'il y a de nouveaux renseignements qui pourraient avoir un effet sur la réclamation.

L'examen permet à Travail sécuritaire NB de déterminer ce qui représente le mieux les antécédents de gains à long terme du travailleur blessé. L'examen importe surtout aux travailleurs temporaires, contractuels ou saisonniers puisque leurs gains peuvent fluctuer tout au long de l'année.

Lorsqu'il y a lieu de faire une nouvelle détermination du salaire moyen, Travail sécuritaire NB utilise la période qui permet d'établir des antécédents de gains uniformes qui représentent le mieux la perte de gains à long terme du travailleur blessé. Il reçoit également des renseignements sur les gains des travailleurs blessés, des employeurs ou du ministère chargé de l'impôt. De plus, l'exemption d'impôt (TD1) est confirmée lors de cet examen.

#### **Modification de la détermination initiale**

Par suite de l'examen de 12 semaines, la détermination initiale du salaire moyen peut :

- demeurer la même;
- augmenter (Travail sécuritaire NB versera ainsi la différence au travailleur blessé rétroactivement à la date du début de l'indemnité);
- diminuer (le nouveau montant de l'indemnité entrera en vigueur 12 semaines après la date d'admissibilité aux prestations d'indemnisation et il n'y aura aucun paiement en trop).

**Delay Beyond Twelve-Week Period**

In exceptional cases, WorkSafeNB may extend the review period beyond twelve weeks. This occurs when there are difficulties or delays in:

- Gathering the required information;
- Contacting employers; or
- Obtaining information from the government department responsible for taxation.

When this happens, the initial determination is extended, and the reasons for the delay are documented in the claim file.

As a result of the delayed review, the initial determination of average earnings may:

- Remain the same;
- Increase, resulting in the difference being paid to injured workers retroactively to the benefit start date; or
- Decrease, resulting in the new benefit becoming effective twelve weeks after entitlement to compensation benefits began with no overpayment being created.

If injured workers impede the review process, benefits are reduced or suspended until the review information is obtained.

Once the review is complete, WorkSafeNB must pay benefits at the adjusted amount for the period of reduction or suspension.

**Subsequent Wage Review**

After the initial determination of earnings and the twelve-week review, WorkSafeNB may re-evaluate an injured worker's benefits as necessary.

When benefits are re-evaluated after the twelve-week review, earnings may:

- Remain the same;
- Increase, resulting in the difference being

**Détermination après la période de 12 semaines**

Dans des cas exceptionnels, la période d'examen peut dépasser la période limite de 12 semaines. Cela se produit lorsqu'il y a des difficultés ou des retards :

- à recueillir les renseignements nécessaires;
- à joindre les anciens employeurs;
- attribuables à l'obtention de renseignements du ministère chargé de l'impôt.

Lorsque cela se produit, la détermination initiale reste en vigueur et les raisons sont documentées au dossier.

Par suite de l'examen, la détermination initiale du salaire moyen peut :

- demeurer la même;
- augmenter (Travail sécuritaire NB versera ainsi la différence au travailleur blessé rétroactivement à la date du début de l'indemnité);
- diminuer (le nouveau montant de l'indemnité entrera en vigueur 12 semaines après la date d'admissibilité aux prestations d'indemnisation et il n'y aura aucun paiement en trop).

Si le travailleur blessé entrave le processus d'examen, l'indemnité est réduite ou suspendue jusqu'à ce que Travail sécuritaire NB reçoive les renseignements nécessaires pour faire l'examen.

Une fois l'examen terminé, Travail sécuritaire NB doit verser une indemnité selon le montant rajusté pour la période où l'indemnité a été réduite ou suspendue.

**Examens subséquents des gains**

Après la détermination initiale des gains et l'examen de 12 semaines, Travail sécuritaire NB peut examiner les prestations d'un travailleur blessé au besoin.

Lorsque les prestations sont examinées à nouveau après l'examen de 12 semaines, les gains peuvent :

- demeurer les mêmes;
- augmenter (Travail sécuritaire NB versera

paid to injured workers retroactively to the twelve-week review date; or

- Decrease, resulting in an overpayment being created.

For more information on overpayments, see Policy No. 21-290 Recovery of Claim-related Overpayments.

WorkSafeNB also reviews and adjusts benefits annually. For more information see Policy No. 21-270 Annual Review of Compensation Benefits.

#### ***4.0 Remuneration Included When Establishing Average Earnings***

WorkSafeNB establishes average earnings by using an injured worker's regular remuneration that forms a consistent earning pattern.

Regular remuneration includes:

- Wages;
- Salary;
- Commissions; and
- Tips and gratuities reported to the government department responsible for taxation.

WorkSafeNB also uses other types of remuneration to establish average earnings when they were received regularly and form part of an injured worker's normal earning pattern. These include, but are not limited to:

- Employment insurance benefits under the *Employment Insurance Act*;
- Vacation pay;
- Statutory holiday pay;
- Sick leave benefits including disability benefits received from an employment sponsored disability insurance plan;
- WorkSafeNB benefits (gross);
- Bonuses;

ainsi la différence au travailleur blessé rétroactivement à la date de l'examen de 12 semaines);

- diminuer (il y aura un paiement en trop).

Pour obtenir plus de renseignements sur les paiements en trop, voir la Politique n° 21-290 – Recouvrement de paiements en trop liés à une réclamation.

Travail sécuritaire NB examine et rajuste également les prestations chaque année. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n° 21-270 – Révision annuelle des prestations.

#### ***4.0 Rémunération comprise dans l'établissement du salaire moyen***

Travail sécuritaire NB se sert de la rémunération normale du travailleur blessé qui représente des antécédents de gains constants pour établir son salaire moyen.

La rémunération normale comprend :

- les gains;
- les salaires;
- les commissions;
- les pourboires qui ont été déclarés au gouvernement à des fins d'impôt.

Travail sécuritaire NB se sert également d'autres genres de gains pour établir le salaire moyen du travailleur si ces gains font partie de sa rémunération normale et s'il les recevait de façon habituelle. Il s'agit des gains suivants, sans toutefois s'y limiter :

- les prestations d'assurance-emploi versées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- l'indemnité de vacances;
- la rémunération de jours fériés;
- les prestations pour congé de maladie, y compris les prestations reçues d'un régime d'assurance-invalidité d'employeur;
- les prestations versées par Travail sécuritaire NB (montant brut);
- les primes;

- Overtime;
  - Shift differentials or premiums;
  - Honorariums;
  - Directors fees;
  - Distribution of profits employees report on a T4 or T4A (taxation forms);
  - Retroactive pay changes;
  - Value of the labour portion of a contract;
  - Municipal councillor allowances reported on a T4 or T4A (taxation forms);
  - Other payments by an employer(s) made to or on behalf of injured workers; and
  - Any other financial remuneration reported as income by employers.
- les heures supplémentaires;
  - les primes de poste;
  - les honoraires;
  - les jetons de présence;
  - la distribution des profits que les employés déclarent sur leur feuillet d'impôt T4 ou T4A;
  - les augmentations de salaire rétroactives;
  - la portion d'un contrat qui s'applique à la main-d'œuvre;
  - les allocations versées aux conseillers municipaux déclarées sur le feuillet d'impôt T4 ou T4A;
  - toute autre somme versée par l'employeur au travailleur blessé ou en son nom;
  - toute autre rémunération déclarée comme un revenu par l'employeur.

#### ***4.1 Remuneration Not Included When Establishing Average Earnings***

WorkSafeNB does not include special expense money, or allowances paid for travel, clothing, dry cleaning, or use of a vehicle, when determining average earnings. These allowances are paid in addition to remuneration, on a periodic basis, rather than as part of regular earnings.

WorkSafeNB also excludes, from the determination of average earnings, income received by an injured worker from:

- A non-employment source;
- Awards that are not related to the loss of earnings; and
- Earnings that cannot be confirmed or verified.

Types of income not used to establish average earnings includes, but are not limited to:

- WorkSafeNB survivor benefits;
- WorkSafeNB pre-1982 pension benefits;
- Income assistance or welfare benefits;

#### ***4.1 Rémunération non comprise dans l'établissement du salaire moyen***

Travail sécuritaire NB ne tient pas compte des dépenses particulières ou des allocations de déplacement, vestimentaire, de nettoyage à sec ou d'utilisation de véhicule dans la détermination du salaire moyen. Ces allocations sont versées périodiquement en plus de la rémunération plutôt que sous forme de gains habituels.

Travail sécuritaire NB exclut également les gains suivants de la détermination du salaire moyen :

- les gains qui ne sont pas liés à un travail;
- les allocations qui ne sont pas liées à la perte de gains;
- les gains qui ne peuvent être confirmés ou vérifiés.

Les types de gains qui ne servent pas à établir le salaire moyen comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les prestations de survivants de Travail sécuritaire NB;
- les prestations de pension de Travail sécuritaire NB pour un accident survenu avant 1982;
- les prestations d'aide au revenu ou d'aide sociale;

# POLICY / POLITIQUE

No. 21-210

**Title: Calculation of Benefits**  
**Titre : Calcul de l'indemnité**

Page 14 of / de 30

- Benefits received from personal, private insurance coverage;
  - Lump-sum impairment awards (including Permanent Physical Impairment (PPI) awards);
  - Lump-sum long service awards which are paid to injured workers at the end of an employment relationship, in recognition of years of service rendered, i.e., retirement allowances;
  - Lump-sum payment made in lieu of notice, to an injured worker, by an employer, because the employment relationship is being terminated early, i.e., severance pay;
  - That portion of injured workers' earnings which exceeds the maximum annual earnings;
  - Canada Pension Plan (CPP) retirement pension;
  - Old Age Security (OAS) benefits or Guaranteed Income Supplements (GIS);
  - Earnings unsubstantiated by formal documentation and not reported to the government department responsible for taxation;
  - Dividends reported on a T5 (taxation form);
  - Investment or rental income;
  - Any other taxable benefits which are not monetary; and
  - Employer's portion of RRSP withdrawals or contributions if locked in until age 65.
- les prestations d'assurance individuelle privée;
  - une indemnité d'invalidité forfaitaire (y compris les allocations pour diminution physique permanente);
  - une prime pour longs services versée au travailleur sous forme d'une somme globale à la fin d'une relation de travail dans le but de souligner de nombreuses années de service, telles les indemnités de retraite;
  - une somme globale versée au lieu d'un avis de l'employeur à un travailleur blessé lorsqu'on met fin à la relation de travail tôt, telle une indemnité de départ;
  - la portion des gains du travailleur qui dépasse le salaire annuel maximum;
  - une pension de retraite du Régime de pensions du Canada;
  - les prestations de la Sécurité de la vieillesse ou le supplément de revenu garanti;
  - les gains non confirmés par des documents officiels et non déclarés au gouvernement à des fins d'impôt;
  - les dividendes déclarés sur le feuillet d'impôt T5;
  - le revenu de placement ou de location;
  - tout autre avantage imposable qui n'est pas reçu en argent;
  - la portion des cotisations versée par l'employeur à un régime enregistré d'épargne-retraite ou retraite d'un tel régime si elles sont immobilisées jusqu'à l'âge de 65 ans;

Some types of remuneration received after the accident or recurrence of injury may be considered a supplement to compensation. For more information, see Policy No. 21-215 Supplements to Compensation.

Certains types de rémunération reçue après l'accident ou la réapparition d'une lésion peuvent être considérés comme un supplément à l'indemnité. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n° 21-215 – Suppléments à l'indemnité.

### **5.0 Using Specific Types of Remuneration in the Determination of Average Earnings**

WorkSafeNB may use specific types of remuneration in the determination of average earnings when it best represents the injured worker's regular earning pattern.

#### **5.1 Vacation Pay**

WorkSafeNB includes vacation pay when determining average earnings if the vacation pay is part of the injured worker's regular earning pattern. Vacation pay may appear in the injured worker's regular earnings as a:

- Percentage of earnings on each pay; or
- Lump sum payment received periodically, i.e., monthly, quarterly or annually.

When vacation pay is received regularly as a lump sum, WorkSafeNB:

- Confirms with the employer the time period for which the payment is intended;
- Prorates the lump sum vacation pay over the intended period; and
- Uses only that portion of vacation pay, which applies to the time period being used to establish average earnings.

#### **5.2 Bonuses**

WorkSafeNB includes bonuses when determining average earnings if the bonus is part of an injured worker's regular earning pattern. Bonuses may be included in an injured worker's earnings as a regular payment occurring:

- Weekly;
- Bi-weekly; or
- Monthly.

### **5.0 Types précis de rémunération pour déterminer le salaire moyen**

Travail sécuritaire NB peut se servir de types de rémunération précis pour déterminer le salaire moyen lorsque cela représente le mieux la rémunération normale du travailleur blessé.

#### **5.1 Indemnité de vacances**

Travail sécuritaire NB tient compte de l'indemnité de vacances lorsqu'il détermine le salaire moyen si l'indemnité de vacances fait partie de la rémunération normale du travailleur blessé. Dans de tels cas, l'indemnité peut être versée comme suit :

- comme pourcentage des gains à chaque paie;
- sous forme de somme globale reçue périodiquement, c'est-à-dire mensuellement, tous les trois mois ou tous les ans.

Lorsque le travailleur blessé reçoit une indemnité de vacances à intervalles réguliers sous forme d'une somme globale, Travail sécuritaire NB :

- confirme la période visée par l'indemnité auprès de l'employeur;
- répartit au prorata l'indemnité globale sur la période visée;
- n'utilise que la portion de l'indemnité qui s'applique à la période qu'on utilise pour établir le salaire moyen.

#### **5.2 Primes**

Travail sécuritaire NB tient compte des primes dans la détermination du salaire moyen si elles font partie de la rémunération normale du travailleur blessé. Elles peuvent être comprises dans les gains qu'il reçoit à intervalles réguliers :

- toutes les semaines;
- toutes les deux semaines;
- tous les mois.

For bonus payments received periodically, as part of the injured worker's regular earning pattern, WorkSafeNB:

- Confirms with the employer the time period for which the bonus is intended;
- Prorates the lump sum bonus payment over the intended period; and
- Uses only that portion of the bonus, which applies to the time period being used to establish average earnings.

### **5.3 Overtime**

WorkSafeNB includes overtime when determining average earnings if the overtime is part of an injured worker's regular earning pattern.

### **6.0 Verification of Earnings**

WorkSafeNB may use the following sources to verify earnings:

- Statements from employers;
- Statements from the government department responsible for employment insurance;
- Submitted income tax returns plus 'Summaries' issued by the government department responsible for taxation;
- T4s, T4As, and T4Us (taxation forms);
- Income and deduction reports;
- Contracts of employment; and
- Other official receipts.

WorkSafeNB may verify annual remuneration used to determine average earnings by obtaining:

- Page one of the income tax return plus the "summary" after processing has been completed (both are required together); or
- All relevant T4s, T4As and T4Us (taxation forms).

Pour les primes que le travailleur blessé reçoit périodiquement et qui font partie de sa rémunération normale, Travail sécuritaire NB :

- confirme la période visée par la prime auprès de l'employeur;
- répartit au prorata la prime globale sur la période visée;
- n'utilise que la portion de la prime qui s'applique à la période qu'on utilise pour établir le salaire moyen.

### **5.3 Heures supplémentaires**

Travail sécuritaire NB tient compte des heures supplémentaires pour déterminer le salaire moyen si elles font partie de la rémunération normale du travailleur blessé.

### **6.0 Vérification des gains**

Travail sécuritaire NB peut se servir des sources suivantes pour confirmer les gains :

- des relevés d'employeurs;
- des relevés du ministère chargé de l'assurance-emploi;
- la déclaration d'impôt sur le revenu qui a été présentée et l'avis de cotisation émis par le ministère chargé de l'impôt;
- les feuillets d'impôt T4, T4A et T4U;
- le Rapport de revenu et des déductions;
- les contrats d'emploi;
- d'autres reçus officiels.

Travail sécuritaire NB peut vérifier le revenu annuel qu'il utilise pour déterminer le salaire moyen à partir de l'une des deux sources suivantes :

- la première page de la déclaration d'impôt sur le revenu ainsi que l'avis de cotisation une fois le traitement de la déclaration terminé (les deux documents doivent être envoyés en même temps);
- tous les feuillets T4, T4A et T4U pertinents d'impôt.



**7.0 Determination for Specific Situations**

To determine average earnings, WorkSafeNB establishes an earning pattern which best represents an injured worker's loss of earnings. WorkSafeNB follows the guidelines below in specific situations.

**7.1 Weeks with Zero or Reduced Earnings**

WorkSafeNB normally includes weeks with zero or reduced earnings when determining average earnings for injured workers.

When there are inconsistencies in the earnings information provided, WorkSafeNB confirms with the employer if weeks with zero or reduced earnings are part of the injured worker's regular earning pattern. If they are part of a regular pattern, WorkSafeNB includes these weeks when determining average earnings.

**7.2 Recent Changes in Employment**

When there is a recent and permanent change in an injured worker's employment pattern, WorkSafeNB uses earnings from the new employment situation to determine average earnings.

**7.3 Seasonal / Contract Employment**

Seasonal and contract employment requires WorkSafeNB to determine average earnings with respect to the:

- Expected duration of the injury; and
- Time remaining in the seasonal or contract employment.

If the disablement period is expected to be short-term and will not extend past the seasonal or contract employment,

**7.0 Détermination dans des situations particulières**

Pour déterminer le salaire moyen, Travail sécuritaire NB établit des antécédents de gains qui représentent le mieux la perte de gains du travailleur blessé. Il adopte les lignes directrices suivantes dans des cas précis.

**7.1 Semaines ne comptant aucun gain ou comptant peu de gains**

Travail sécuritaire NB tient habituellement compte des semaines ne comptant aucun gain ou comptant peu de gains dans la détermination du salaire moyen d'un travailleur blessé.

Lorsqu'il y a des contradictions dans les renseignements présentés, Travail sécuritaire NB se renseigne auprès de l'employeur pour savoir si les semaines ne comptant aucun gain ou comptant peu de gains font partie de la rémunération normale du travailleur blessé. Dans l'affirmative, Travail sécuritaire NB tient compte de ces semaines quand il détermine le salaire moyen.

**7.2 Changements récents au niveau de l'emploi**

Lorsqu'il y a eu récemment un changement permanent au niveau des antécédents de gains du travailleur blessé, Travail sécuritaire NB se sert des gains de la nouvelle situation d'emploi pour déterminer le salaire moyen.

**7.3 Emploi saisonnier / contractuel**

Dans le cas d'un emploi saisonnier ou contractuel, Travail sécuritaire NB détermine le salaire moyen en tenant compte de :

- la durée prévue de la lésion;
- la période qui reste à écouler dans la saison de travail ou le contrat.

Si on prévoit une période d'incapacité à court terme qui ne se prolongera pas au-delà de la saison de travail ou du contrat, Travail

WorkSafeNB determines average earnings by using the earnings that the injured worker was receiving immediately prior to the date of injury or recurrence of injury.

If it is expected that the disablement period will extend beyond the current seasonal or contract employment, WorkSafeNB determines average earnings by using the time period that establishes an earning pattern that best represents the injured worker's average earnings.

#### **7.4 Contractors/Subcontractors**

For injured workers who have earnings through a contract with an employer (principal or sub-contract), and who are covered under the *Workers' Compensation Act (WC Act)*, WorkSafeNB determines the injured worker's gross earnings by multiplying the gross contract value by the most appropriate labour percentage type.

To establish the gross contract value WorkSafeNB uses:

- Proof of earnings, as submitted to the government department responsible for taxation, on page one of the income tax return; or
- Other satisfactory proof of earnings, i.e., contractor's declaration, or official receipts, as long as they do not exceed the yearly assessed contract amount.

WorkSafeNB selects the most appropriate labour percentage type from the following list:

- |                                |      |
|--------------------------------|------|
| • Labour only                  | 100% |
| • Janitorial service           | 80%  |
| • Labour and material          | 50%  |
| • Courier service              | 40%  |
| • Hired equipment              | 25%  |
| • Brokers and owners/operators | 25%  |

For more information see Policy No. 23-200 Assessable Earnings.

sécuritaire NB détermine le salaire moyen en utilisant les gains que le travailleur blessé recevait immédiatement avant la date de la lésion ou de la réapparition de la lésion.

Si on prévoit que la période d'incapacité se prolongera au-delà de la saison de travail ou du contrat, Travail sécuritaire NB détermine le salaire moyen en utilisant la période qui permet d'établir des antécédents de gains qui représentent le mieux le salaire moyen du travailleur blessé.

#### **7.4 Entrepreneurs / Sous-traitants**

Dans le cas de travailleurs dont les gains sont compris dans un contrat avec un employeur (maître de l'ouvrage ou sous-traitant) protégé en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, Travail sécuritaire NB détermine les gains bruts du travailleur blessé en multipliant la valeur brute du contrat par le pourcentage de main-d'œuvre qui convient le mieux.

Pour établir la valeur brute du contrat, Travail sécuritaire NB se sert de l'une des deux choses suivantes :

- une preuve de gains présentée au ministère chargé de l'impôt, qui figure à la page 1 de la *Déclaration d'impôt sur le revenu*;
- une autre preuve de gains satisfaisante, c'est-à-dire une déclaration d'entrepreneur ou des reçus officiels, sans dépasser le montant annuel cotisé du contrat.

Travail sécuritaire NB choisit le pourcentage de main-d'œuvre qui convient le mieux à partir de la liste suivante :

- |  |       |
|--|-------|
| • Main-d'œuvre seulement                 | 100 % |
| • Services de conciergerie               | 80 %  |
| • Main-d'œuvre et matériaux              | 50 %  |
| • Services de messagerie                 | 40 %  |
| • Équipement loué                        | 25 %  |
| • Courtiers, propriétaires et chauffeurs | 25 %  |

Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n° 23-200 – Salaires assurables.

If the Statement of Business Activities submitted to the federal department responsible for taxation indicates that there were wages paid to another worker to carry out the work, then these wages are deducted from the injured worker's calculated gross earnings, as the injured worker would not receive the usual labour percentage derived from that type of business.

WorkSafeNB ensures the information used only applies to the injured worker. For example, WorkSafeNB must identify joint contracts of husband/wife, parent/child or multiple-owner teams, and use only that portion of the contract, as earnings, that apply to the injured worker.

### ***7.5 Injured Workers with Personal Coverage***

Injured workers who do not earn wages or a salary may be eligible for compensation if they have personal coverage with WorkSafeNB. To determine what best represents the injured worker's average earnings, WorkSafeNB uses the lesser of:

- Personal coverage purchased; or
- Actual earnings, as long as the earnings do not exceed the amount of the personal coverage purchased.

WorkSafeNB confirms:

- That personal coverage was in effect;
- The level of coverage; and
- The time frame covered by the personal coverage.

Personal coverage expires each year on December 31<sup>st</sup> or when workers begin to draw a salary or wages. WorkSafeNB ensures that coverage is still in effect when accidents occur. For more information on personal coverage, see Policy No. 23-100 Employer Registration.

Si l'État des résultats des activités d'une entreprise présenté au ministère fédéral chargé de l'impôt indique que des gains ont été versés à un autre travailleur pour qu'il effectue le travail, ces gains sont déduits des gains bruts calculés du travailleur blessé puisque ce dernier ne recevrait pas le pourcentage de main-d'œuvre ordinaire pour ce genre d'activité.

Travail sécuritaire NB s'assure que les renseignements qu'il utilise ne s'appliquent qu'au travailleur blessé. Par exemple, il doit déterminer les contrats communs, par exemple mari / femme, parent / enfant ou propriétaires multiples, et n'utiliser que la partie du contrat qui s'applique au travailleur blessé.

### ***7.5 Travailleurs blessés qui ont une protection personnelle***

Les travailleurs blessés qui ne reçoivent pas un salaire ou des gains fixes peuvent être admissibles à une indemnité s'ils ont une protection personnelle de Travail sécuritaire NB. Pour déterminer le montant qui représente le mieux le salaire moyen du travailleur blessé, Travail sécuritaire NB se sert du moindre de ces deux montants :

- la protection personnelle achetée;
- les gains réels, en autant qu'ils ne dépassent pas le montant de protection personnelle achetée.

Travail sécuritaire NB doit confirmer :

- l'entrée en vigueur d'une protection personnelle;
- le niveau de protection;
- la période de protection.

La protection personnelle expire le 31 décembre de chaque année ou lorsque le travailleur commence à tirer des gains fixes ou un salaire. Travail sécuritaire NB s'assure que la protection est encore en vigueur au moment de l'accident. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de la protection personnelle, voir la Politique n° 23-100 –

### **7.6 Emergency Workers**

WorkSafeNB uses injured workers' paid employment to determine average earnings when the worker is injured while participating as a volunteer:

- Firefighter;
- Police officer;
- Emergency medical technician (ambulance attendant);
- Peace officer, when assisting in the arrest of any person or in preserving the peace; or
- Associated with recognized Emergency Measures Organization activities.

For volunteers assisting a peace officer, if their paid employment is inequitable or impossible to determine, WorkSafeNB may use the earnings of the peace officer to determine the injured worker's loss of earnings. For more information, see Policy No. 21-010 Definition of Worker.

### **7.7 Fishers**

To determine average earnings, WorkSafeNB uses wages submitted by the injured worker and confirmed by the employer or the company who purchased the catch.

### **7.8 Students/Learners**

WorkSafeNB uses an average of the injured worker's earnings from summer employment or work exposure programs, as appropriate, to determine average earnings.

WorkSafeNB may determine average earnings by using the time period which establishes an earning pattern that best represents the injured worker's average earnings if it is expected that the:

- Duration of disability will extend beyond the

Inscription des employeurs.

### **7.6 Travailleurs d'urgence**

Travail sécuritaire NB se sert de l'emploi rémunéré du travailleur pour déterminer le salaire moyen lorsque ce dernier subit une lésion pendant qu'il agit à titre de volontaire :

- comme pompier;
- comme policier;
- comme technicien ambulancier (conducteur d'ambulance);
- comme agent de la paix, lorsqu'il prête main-forte à une personne ou préserve la paix;
- dans le cadre d'activités reconnues de l'Organisation des mesures d'urgence.

Pour les volontaires prêtant main-forte à un agent de la paix, s'il est impossible de déterminer leurs gains ou qu'ils sont inéquitables, Travail sécuritaire NB peut se servir des gains d'un agent de la paix pour déterminer la perte de gains du travailleur blessé. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, voir la Politique n° 21-010 – Définition de travailleur.

### **7.8 Pêcheurs**

Pour déterminer le salaire moyen, Travail sécuritaire NB se sert des gains qui ont été déclarés par le travailleur blessé et confirmés par l'employeur ou par l'entreprise qui a acheté la prise.

### **7.8 Étudiants / Stagiaires**

Travail sécuritaire NB utilise la moyenne des gains que le travailleur blessé a tiré d'un emploi d'été ou de programmes de mise en contact avec le milieu de travail, si cela convient, pour déterminer le salaire moyen.

Il peut déterminer le salaire moyen en utilisant la période qui permet d'établir des antécédents de gains qui représentent le mieux le salaire moyen du travailleur blessé si on prévoit que :

- l'incapacité se prolongera au-delà de

- summer employment or work exposure program period;
- Injured worker will not return to school; and
  - Injured worker will be in a loss of earnings situation as a result.

Once the student or learner returns to school, that student or learner's loss of earnings reflects only part-time employment earnings.

### **7.9 Workers Under 21 Years of Age**

The *WC Act* recognizes the unique situation of workers under the age of 21. Legislation provides WorkSafeNB with the authority to compensate for increases in average earnings when it is established that the earnings of an injured worker who was under 21 years of age at the time of the accident would probably have increased.

For more information, see Policy No. 21-208 Workers Under 21.

### **7.10 Government / Receiving Salary Employment**

Some injured workers continue to receive their salary while injured; therefore, they do not experience a loss of earnings. These workers may include, but are not limited to:

- School bus drivers;
- Teacher's aides;
- Custodians; and
- Secretaries who do not have a 12-month contract.

However, these injured workers have periods of holiday lay-off (summer break, Christmas and March break) during which their salary is discontinued. These employees would normally receive Employment Insurance benefits during the holiday lay-off, but because they are injured, they are entitled to compensation benefits. WorkSafeNB determines average earnings by using the time

- l'emploi d'été ou du programme de mise en contact avec le milieu de travail;
- le travailleur blessé ne retournera pas à l'école;
  - le travailleur blessé subira une perte de gains par suite de sa lésion.

Une fois que l'étudiant ou le stagiaire retourne à l'école, sa perte de gains ne reflète que les gains tirés d'un emploi à temps partiel.

### **7.9 Travailleurs âgés de moins de 21 ans**

La *Loi sur les accidents du travail* reconnaît la situation unique des travailleurs âgés de moins de 21 ans et donne l'autorité à Travail sécuritaire NB de les indemniser en tenant compte des augmentations du salaire moyen lorsqu'il est établi que le salaire du travailleur blessé âgé de moins de 21 ans au moment de l'accident aurait probablement augmenté.

Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n° 21-208 – Travailleurs âgés de moins de 21 ans.

### **7.10 Employés du gouvernement / qui continuent de recevoir un salaire**

Certains travailleurs blessés continuent de recevoir leur salaire après avoir subi une lésion. Ils ne subissent donc pas de perte de gains. Ces travailleurs peuvent comprendre entre autres :

- les conducteurs d'autobus scolaire;
- les aides scolaires;
- les concierges;
- les secrétaires qui n'ont pas de contrat de 12 mois.

Cependant, ces travailleurs connaissent des périodes de mise à pied (vacances d'été, Noël et congé du mois de mars) au cours desquelles leur salaire est interrompu. Ces travailleurs recevraient habituellement des prestations d'assurance-emploi pendant ces périodes, mais s'ils ont subi une lésion, ils ont droit à une indemnité de Travail sécuritaire NB. Ce dernier détermine le salaire moyen en

period that establishes an earning pattern that best represents the injured worker's average earnings. Typically, a twelve-month earning pattern is used to determine average earnings for workers who continue to receive a salary when injured.

### **7.11 Multiple / Concurrent Employment**

If an injured worker has more than one job, the injured worker's regular and part-time earnings are used when determining average earnings, provided the earnings from the accident employer are covered under the *WC Act* and the injured worker is disabled from working at the other employment. There is no requirement for earnings from other employment situations to be assessable earnings.

### **7.12 Calculating Average Net Earnings for Workers Injured During Government Work Initiatives or for Aboriginals**

WorkSafeNB must consult the government department responsible for taxation to confirm if remuneration earned through government work initiatives or by members of native communities on a reserve is taxable. In some situations, EI premiums and CPP contributions are not paid on these earnings; therefore, they would not be deducted when establishing average net earnings.

WorkSafeNB also confirms if the employer, for which the member of the native community was working, meets the criteria as an employer covered under the *WC Act* and in Policy No. 23-100 Employer Registration.

## **8.0 Discontinuation of Benefits**

Injured workers' wage loss benefits continue until:

- The loss of earnings ceases;

utilisant la période qui permet d'établir des antécédents de gains qui représentent le mieux le salaire moyen du travailleur blessé. Il se sert habituellement des antécédents de gains pour une période de 12 mois pour déterminer le salaire moyen du travailleur qui continue de recevoir un salaire après avoir subi une blessure.

### **7.11 Emplois multiples / simultanés**

Si un travailleur blessé occupe plus d'un emploi, Travail sécuritaire NB utilise les gains de son emploi habituel et à temps partiel pour calculer le salaire moyen à condition que le salaire reçu de l'employeur au moment de l'accident soit visé par la *Loi sur les accidents du travail* et que le travailleur blessé ne soit pas en mesure de travailler dans le cadre de ses autres emplois. Il n'est pas nécessaire que les gains tirés d'autres emplois soient des gains cotisables.

### **7.12 Calcul du salaire moyen net des travailleurs blessés lors d'initiatives du gouvernement ou des autochtones**

Travail sécuritaire NB doit communiquer avec le ministère chargé de l'impôt afin de savoir si le revenu gagné dans le cadre d'initiatives du gouvernement ou par des membres de la collectivité autochtone sur une réserve est imposable. Dans certains cas, les cotisations d'assurance-emploi et celles versées au Régime de pensions du Canada ne sont pas déduites de ces gains. Par conséquent, elles ne seraient pas déduites du salaire moyen net.

Travail sécuritaire NB détermine également si l'employeur du membre de la collectivité autochtone satisfait aux critères d'un employeur protégé en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* et de la Politique n° 23-100 – Inscription des employeurs.

## **8.0 Cessation de l'indemnité**

Le travailleur blessé continue de recevoir une indemnité pour perte de gains jusqu'à :

- ce que sa perte de gains cesse;

- The end of the month in which the injured worker reaches age 65;
  - The injured worker has received benefits for a period not exceeding two years following the commencement of benefits when the injured worker is 63 years of age or more at the time of injury or recurrence; or
  - The disability no longer exists, whichever comes first.
- la fin du mois pendant lequel il atteint l'âge de 65 ans;
  - ce qu'il ait reçu des prestations pendant une période n'excédant pas deux ans à partir du début des prestations lorsqu'il a 63 ans ou plus au moment de sa blessure ou de la réapparition de sa blessure;
  - ce que l'invalidité cesse d'exister, selon l'événement qui survient en premier.

When loss of earnings benefits are discontinued, the worker may continue to be eligible for medical aid for the compensable injury.

Lorsque les prestations pour perte de gains cessent, le travailleur peut continuer à être admissible à l'aide médicale pour sa blessure indemnisable.

## LEGAL AUTHORITY

### Legislation

#### ***Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act***

21(9) In an appeal, the Appeals Tribunal shall

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

#### ***Workers' Compensation Act (WC Act)***

38.1(1) Definitions for:

- Average earnings;
- Average net earnings;
- Loss of earnings;
- Maximum annual earnings;
- New Brunswick Industrial Aggregate Earnings;
- Pre-accident earnings; and
- Pre-accident net earnings.

38.1(2) For the purposes of subsection (1), where the employer was accustomed to paying the worker a sum of money to cover any special expenses imposed on him by the

## FONDEMENT JURIDIQUE

### Législation

#### ***Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail***

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

#### ***Loi sur les accidents du travail***

38.1(1) – Définitions

- Salaire moyen
- Salaire moyen net
- Perte de gains
- Salaire annuel maximum
- Salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick
- Gains avant l'accident
- Gains nets avant l'accident

38.1(2) Pour l'application du paragraphe (1), ne sont pas incluses dans les gains du travailleur les sommes qui lui étaient versées habituellement par l'employeur pour couvrir les

# POLICY / POLITIQUE

No. 21-210

**Title: Calculation of Benefits**  
**Titre : Calcul de l'indemnité**

Page 24 of / de 30

nature of his employment, that sum shall not be included as part of his earnings.

**38.1(3)** The maximum annual earnings shall be set by the Commission as of the first day of January of each year and shall be an amount equal to one and one-half times the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings.

**38.11(1)** Where a worker is injured or suffers a recurrence of an injury on or after January 1, 1998, the compensation payable under this Part shall be awarded as set out in this section.

**38.11(2)** Where injury or recurrence of an injury to a worker referred to in subsection (1) results in a loss of earnings beyond the day of the injury, the Commission shall estimate the loss of earnings therefrom and shall pay compensation to the worker in an amount equal to eighty-five per cent of the estimated loss of earnings.

**38.11(3)** Notwithstanding subsection (2), the Commission shall not pay compensation under subsection (2) until the worker who is injured or has suffered a recurrence of an injury has not received any remuneration from the employer or any income replacement or supplement benefit from the employer or from an employment-related source for a period of time after the injury or recurrence of the injury that is equivalent to three working days.

**38.11(6)** Where a worker who suffers a recurrence of an injury is admitted to a hospital facility as an in-patient as a result of the recurrence of the injury, the Commission shall pay compensation in respect of the period of time referred to in subsection (3) unless compensation is paid under subsection (7).

**38.11(7)** Where a worker is disabled as a result of an injury or recurrence of an injury for more than twenty working days, the Commission shall pay compensation to the worker in respect of the period of time referred to in subsection (3) unless compensation is

dépenses particulières liées à la nature même de son emploi.

**38.1(3)** La Commission établit le salaire annuel maximum au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et il correspond à une fois et demie le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

**38.11(1)** Lorsqu'un travailleur subit une lésion ou qu'une lésion réapparaît à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'indemnité payable en application de la présente partie lui est accordée selon les dispositions du présent article.

**38.11(2)** Dans les cas où la perte de gains se poursuit au-delà du jour où est survenue la lésion ou la réapparition de la lésion d'un travailleur visé au paragraphe (1), la Commission évalue la perte de gains qui en résulte et verse au travailleur une indemnité dont le montant correspond à quatre-vingt-cinq pour cent du montant estimatif de la perte.

**38.11(3)** Nonobstant le paragraphe (2), la Commission ne verse l'indemnité prévue au paragraphe (2) que lorsque le travailleur qui subit la lésion ou la réapparition de la lésion ne reçoit plus de rémunération de son employeur ou de revenu de remplacement ou de prestation de supplément de son employeur ou d'une source liée à son emploi pendant une période qui suit la lésion ou la réapparition de la lésion qui correspond à trois jours de travail.

**38.11(6)** Lorsqu'un travailleur qui subit la réapparition d'une lésion est admis dans un établissement hospitalier à titre de patient interne à la suite de la réapparition de la lésion, la Commission lui verse une indemnité relativement à la période visée au paragraphe (3), à moins qu'une indemnité ne lui soit versée en vertu du paragraphe (7).

**38.11(7)** Lorsqu'un travailleur souffre d'une incapacité entraînée par une lésion ou la réapparition d'une lésion pendant plus de vingt jours de travail, la Commission lui verse une indemnité relativement à la période visée au paragraphe (3), à moins qu'une indemnité ne lui



paid under subsection (5) or (6).

**38.11(8)** Where a worker has a recurrence of an injury within twenty days after the initial injury, and the worker did not receive compensation from the Commission in respect of the period of time referred to in subsection (3) with respect to the initial injury, the Commission shall pay compensation in respect of the period of time referred to in subsection (3) with respect to the recurrence of the injury.

**38.11(9)** Notwithstanding subsection (2), where a worker has not received remuneration from the employer or any income replacement or supplement benefit from the employer or from an employment-related source in respect of the injury or recurrence of the injury for a period of time after the injury or recurrence of the injury that is equivalent to three working days and where the worker commences to receive compensation under subsection (2), there shall be payable to the worker only that portion of compensation which, when combined with the amount of any remuneration received by the worker from the employer or any income replacement or supplement benefit received by the worker from the employer or from an employment-related source, does not exceed eighty-five per cent of the worker's pre-accident net earnings calculated for the same period of time as that during which compensation is paid.

**38.11(12)** Compensation being paid for loss of earnings shall be reviewed each year as of the anniversary date of the injury or recurrence of the injury and shall be adjusted on the basis of

(a) the worker's average earnings previously determined by the Commission, increased by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, less any income tax and premiums under the Employment Insurance Act and contributions under the Canada Pension Plan that would be payable by the worker on those earnings, as increased, less

(b) the earnings it is estimated the worker is then capable of earning at a suitable

soit versée en vertu du paragraphe (5) ou (6).

**38.11(8)** Lorsque la lésion d'un travailleur réapparaît dans un délai de vingt jours après la lésion initiale et qu'il ne reçoit pas d'indemnité de la Commission relativement à la période visée au paragraphe (3) au titre de la lésion initiale, la Commission lui verse une indemnité relativement à la période visée au paragraphe (3) au titre de la réapparition de la lésion.

**38.11(9)** Nonobstant le paragraphe (2), lorsqu'un travailleur n'a pas reçu de rémunération de son employeur ou de revenu de remplacement ou de prestation de supplément de son employeur ou d'une source liée à son emploi relativement à la lésion ou à la réapparition de la lésion pendant une période qui suit la lésion ou la réapparition de la lésion qui correspond à trois jours de travail et lorsque le travailleur commence à recevoir l'indemnité prévue au paragraphe (2), le travailleur ne doit recevoir que la partie de l'indemnité qui, combinée au montant de toute rémunération reçue de son employeur ou de tout revenu de remplacement ou de toute prestation de supplément reçue de son employeur ou d'une source liée à son emploi, ne dépasse pas quatre-vingt-cinq pour cent des gains nets avant l'accident du travailleur calculés pour la même période que celle pendant laquelle l'indemnité est payée.

**38.11(12)** L'indemnité versée en raison d'une perte de gains est révisée chaque année, à la date anniversaire de la lésion ou réapparition de la lésion et rajustée en fonction

a) du salaire moyen du travailleur déterminé au préalable par la Commission, majoré du pourcentage d'augmentation annuelle du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et duquel sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada* sur ces gains, ainsi majorés, moins

b) les gains qu'il devrait alors être en mesure de tirer d'un emploi convenable moins l'impôt

occupation less any income tax and premiums under the Employment Insurance Act and contributions under the Canada Pension Plan that would be payable by the worker based on those earnings.

**38.11(14)** Compensation pursuant to this section is payable until the loss of earnings ceases or until the worker attains age sixty-five, whichever occurs first.

**38.11(15)** Notwithstanding subsection (14), where a worker is sixty-three years of age or more at the commencement of the worker's loss of earnings resulting from the injury or recurrence of an injury, the Commission shall provide compensation pursuant to this section for a period not exceeding two years following the commencement of the worker's loss of earnings resulting from the injury or recurrence of the injury.

**38.2(1)** Where a worker is injured or suffers a recurrence of an injury on or after January 1, 1982, but before January 1, 1993, the compensation payable under this Part shall be awarded as set out in this section.

**38.2(1.1)** Where a worker is injured or suffers a recurrence of an injury on or after January 1, 1993, but before January 1, 1998, the compensation payable under this Part shall be awarded as set out in this section.

**38.2(2)** Where injury or recurrence of an injury to a worker referred to in subsection (1) results in a loss of earnings beyond the day of the injury, the Commission shall estimate the loss of earnings therefrom and shall, subject to subsection (4.1), pay compensation to the worker in an amount equal to ninety per cent of the estimated loss of earnings.

**38.2(2.1)** Where injury or recurrence of an injury to a worker referred to in subsection (1.1) results in a loss of earnings beyond the day of the injury, the Commission shall

sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains.

**38.11(14)** L'indemnité prévue par le présent article est versée tant que dure la perte de gains et au plus tard jusqu'à ce que le travailleur atteigne l'âge de soixante-cinq ans.

**38.11(15)** Nonobstant le paragraphe (14), lorsqu'un travailleur est âgé de soixante-trois ans ou plus au moment où il subit une perte de gains en raison d'une lésion ou de la réapparition d'une lésion, la Commission lui verse l'indemnité conformément au présent article pendant une période qui ne peut excéder deux ans à partir du début de cette perte de gains.

**38.2(1)** Lorsqu'un travailleur subit une lésion ou qu'une lésion réapparaît à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, l'indemnité payable en application de la présente partie lui est accordée selon les dispositions du présent article.

**38.2(1.1)** Lorsqu'un travailleur subit une lésion ou qu'une lésion réapparaît à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'indemnité payable en application de la présente partie lui est accordée selon les dispositions du présent article.

**38.2(2)** Dans les cas où la perte de gains se poursuit au-delà du jour où est survenue la lésion ou la réapparition d'une lésion d'un travailleur visé au paragraphe (1), la Commission évalue la perte de gains qui en résulte et, sous réserve du paragraphe (4.1), verse au travailleur une indemnité dont le montant correspond à quatre-vingt-dix pour cent du montant estimatif de la perte.

**38.2(2.1)** Dans les cas où la perte de gains se poursuit au-delà du jour où est survenue la lésion ou la réapparition d'une lésion d'un travailleur visé au paragraphe (1.1), la

estimate the loss of earnings from the day of the injury and shall pay compensation to the worker in an amount equal to eighty per cent of the estimated loss of earnings for the first thirty-nine weeks from the day of the injury or recurrence of the injury and thereafter in an amount equal to eighty-five per cent of the estimated loss of earnings.

**38.2(2.4)** Where a worker is disabled as a result of an injury or recurrence of an injury for more than thirty working days, the Commission shall pay compensation to the worker in respect of the period of time referred to in subsection (2.2).

**38.2(2.5)** Notwithstanding subsection (2.1), where a worker has not received remuneration from the employer or any income replacement or supplement benefit from the employer or from an employment-related source in respect of the injury or recurrence of the injury for a period of time after the injury or recurrence of the injury that is equivalent to three working days and where the worker commences to receive compensation under subsection (2.1), there shall be payable to the worker only that portion of compensation which, when combined with the amount of any remuneration received by the worker from the employer or any income replacement or supplement benefit received by the worker from the employer or from an employment-related source, does not exceed

(a) in the first thirty-nine weeks from the day of the injury or recurrence of the injury, eighty per cent of the worker's pre-accident net earnings calculated for the same period of time as that during which compensation is paid, and

(b) thereafter, eighty-five per cent of the worker's pre-accident net earnings calculated for the same period of time as that during which compensation is paid.

**38.2(2.8)** Where a worker referred to in subsection (2.7) performed the work under a Commission-sanctioned program during the thirty-nine week period from the day of the

Commission évalue la perte de gains qui en résulte à compter du jour de la lésion et verse au travailleur une indemnité dont le montant correspond à quatre-vingts pour cent du montant estimatif de la perte pendant les premières trente-neuf semaines à compter du jour de la lésion ou de la réapparition de la lésion et par la suite à quatre-vingt cinq pour cent du montant estimatif de la perte.

**38.2(2.4)** Lorsqu'un travailleur souffre d'une incapacité entraînée par une lésion ou la réapparition d'une lésion pendant plus de trente jours de travail, la Commission doit verser une indemnité au travailleur relativement à la période visée au paragraphe (2.2).

**38.2(2.5)** Nonobstant le paragraphe (2.1), lorsqu'un travailleur n'a pas reçu de rémunération de son employeur ou de revenu de remplacement ou de prestation de supplément de son employeur ou d'une source liée à son emploi relativement à la lésion ou à la réapparition de la lésion pendant une période qui suit la lésion ou la réapparition de la lésion qui correspond à trois jours de travail et lorsque le travailleur commence à recevoir l'indemnité prévue au paragraphe (2.1), le travailleur ne doit recevoir que la partie de l'indemnité qui, combinée au montant de toute rémunération reçue de son employeur ou de tout revenu de remplacement ou de toute prestation de supplément reçue de son employeur ou d'une source liée à son emploi, ne dépasse pas

a) au cours des premières trente-neuf semaines qui suivent la date de la lésion ou de la réapparition de la lésion, quatre-vingts pour cent des gains nets avant l'accident du travailleur calculés pour la même période que celle pendant laquelle l'indemnité est payée, et

b) par la suite, quatre-vingt-cinq pour cent des gains nets avant l'accident du travailleur calculés pour la même période que celle pendant laquelle l'indemnité est payée.

**38.2(2.8)** Lorsqu'un travailleur visé au paragraphe (2.7) a effectué un travail dans le cadre d'un programme sanctionné par la Commission pendant la période de trente-neuf

injury or recurrence of the injury in respect of which the worker was receiving compensation immediately before entering the program, the calculation of the thirty-nine week period for the purposes of determining the compensation payable to that worker immediately after leaving the program shall be counted from the day of the injury or recurrence of the injury in respect of which the worker was receiving compensation immediately before entering the program but shall not include the period of time during which the worker performed the work under the Commission-sanctioned program.

**38.2(4)** Compensation being paid for loss of earnings shall be reviewed each year as of the anniversary date of the injury or recurrence of the injury and shall be adjusted on the basis of (a) the worker's average earnings previously determined by the Commission, increased by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, less any income tax and premiums under the Employment Insurance Act and contributions under the Canada Pension Plan that would be payable by the worker on those earnings, as increased, less

(b) the earnings it is estimated the worker is then capable of earning at a suitable occupation less any income tax and premiums under the Employment Insurance Act and contributions under the Canada Pension Plan that would be payable by the worker based on those earnings.

## REFERENCES

### Policy-related Documents

Policy No. 21-010 Definition of Worker  
Policy No. 21-100 Conditions for Entitlement – General Principles  
Policy No. 21-102 Conditions for Entitlement – Recurrences  
Policy No. 21-207 Pension Benefits – Pre-1982 Accidents  
Policy No. 21-208 Workers Under 21

semaines qui suit le jour de la lésion ou de la réapparition de la lésion au titre de laquelle il recevait une indemnité avant de commencer le programme, le calcul de la période de trente-neuf semaines afin de déterminer l'indemnité payable à ce travailleur immédiatement après qu'il a abandonné le programme, doit commencer le jour de la lésion ou de la réapparition de la lésion au titre de laquelle il recevait une indemnité immédiatement avant de commencer le programme mais ne doit pas comprendre la période au cours de laquelle il a effectué le travail dans le cadre du programme sanctionné par la Commission.

**38.2(4)** L'indemnité versée en raison d'une perte de gains est révisée chaque année, à la date anniversaire de la lésion ou réapparition de la lésion et rajustée en fonction

a) du salaire moyen du travailleur déterminé au préalable par la Commission, majoré du pourcentage d'augmentation annuelle du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et duquel sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* sur ces gains, ainsi majorés, moins

b) les gains qu'il devrait alors être en mesure de tirer d'un emploi convenable moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains.

## RÉFÉRENCES

### Documents liés aux politiques

Politique n° 21-010 – Définition de travailleur  
Politique n° 21-100 – Critères d'admissibilité – Principes généraux  
Politique n° 21-102 – Critères d'admissibilité – Réapparitions de lésions  
Politique n° 21-207 – Prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982  
Politique n° 21-208 – Travailleurs âgés de

# POLICY / POLITIQUE

No. 21-210

Title: Calculation of Benefits  
Titre : Calcul de l'indemnité

Page 29 of / de 30

Policy No. 21-211 Three-day Waiting Period

moins de 21 ans

Politique n° 21-211 – Période d'attente de trois jours

Policy No. 21-215 Supplements to Compensation  
Policy No. 21-230 Deduction of CPP Disability Benefits from Loss of Earnings Benefits

Politique n° 21-215 – Suppléments à l'indemnité  
Politique n° 21-230 – Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada déduites des prestations pour perte de gains et remboursement d'impôt

Policy No. 21-270 Annual Review of Compensation Benefits

Politique n° 21-270 – Révision annuelle des prestations

Policy No. 21-290 Recovery of Claim-related Overpayments

Politique n° 21-290 – Recouvrement de paiements en trop liés à une réclamation

Policy No. 21-300 Allocation of Claim Costs

Politique n° 21-300 – Attribution des coûts de réclamation

Policy No. 21-418 Return to Work Incentives

Politique n° 21-418 – Incitations à la reprise du travail

Policy No. 23-100 Employer Registration

Politique n° 23-100 – Inscription des employeurs

Policy No. 23-200 Assessable Earnings

Politique n° 23-200 – Salaires assurables

## RESCINDS

## RÉVOCATION

Policy No. 21-200 Determination of Loss of Earnings – Release 002 – approved 21/06/2001.

Politique n° 21-200 – Détermination de la perte de gains, diffusion n° 002, approuvée le 21 juin 2001.

Policy No. 21-210 Calculation of Benefits – Release 002 – approved 26/05/2005.

Politique n° 21-210 – Calcul de l'indemnité, diffusion n° 002, approuvée le 26 mai 2005.

## APPENDICES

## ANNEXES

N/A

Sans objet

## HISTORY

## HISTORIQUE

1. This document is release 003 and replaces release 002. It includes information previously contained in Policy No. 21-200 Determination of Loss of Earnings. Sections related to supplements to compensation were omitted from this release.

1. Ce document est la diffusion n° 003 et remplace la diffusion n° 002. Il comprend des renseignements qui figuraient dans l'ancienne Politique n° 21-200 – Détermination de la perte de gains. Les sections portant sur les suppléments à l'indemnité ont été omises.

2. Release 002 approved and effective 26/05/2005 replaced release 001. It included information previous contained in Policy No. 21-202. It also clarified the approach for reopenings of injuries and multiple loss of earnings benefits.

2. La diffusion n° 002, approuvée et en vigueur le 26 mai 2005, remplaçait la diffusion n° 001. Elle comprenait des renseignements contenus dans l'ancienne Politique n° 21-202. Elle mettait aussi au clair l'approche à suivre quant aux réouvertures de réclamations et aux prestations pour perte de gains pour des réclamations multiples.

# POLICY / POLITIQUE

No. 21-210

**Title: Calculation of Benefits**  
**Titre : Calcul de l'indemnité**

Page 30 of / de 30

3. Policy No. 21-210, release 001 approved 12/03/1998 and effective 01/01/1998 was the original issue. It replaced Policy No. 302 approved 2 Sep 92 and reflects the changes to benefit rates effective 1 January 1998.

3. La Politique n° 21-210, diffusion n° 001, approuvée le 12 mars 1998 et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, était la version initiale. Elle remplaçait la Politique n° 302 approuvée le 2 septembre 1992 et reflétait les modifications qui ont été apportées aux taux d'indemnisation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## RELEASE CRITERIA

Available for public release.

## CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

## REVISIONS

60 months

## RÉVISION

60 mois

## BOARD APPROVAL DATE

30/08/2007

## DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 30 août 2007